

Décret relatif à l'aménagement du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et modifiant le code de l'éducation

Code de l'éducation décret 2008	Code de l'éducation projet de décret 2013	Ce qui change
Article 1 : les articles D411-2, D521-10 à D521-13 sont modifiés		
Article 2 : remplace le 2° du D411-2		
<p>Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation.</p>	<p>Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.</p>	<p>La référence aux articles D 521-10 à D521-13 n'apparaît plus. Le conseil d'école peut toujours proposer une organisation pédagogique de la semaine scolaire mais n'est plus le seul à pouvoir le faire (voir article 4).</p>

Article 3 : l'article D521-10 est remplacé

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves.

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues aux [articles D. 521-11](#) à [D. 521-13](#), les vingt-quatre heures d'enseignement sont organisées à raison de six heures par jour les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par [l'article D. 521-15](#).

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles [D521-11](#) et [D521-12](#), dans le respect du calendrier scolaire national et sans que puissent

être réduits ou augmentés sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement et leur répartition.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par [l'article D521-13](#)

Les 24 heures d'enseignement sont désormais réparties sur 9 demi-journées et non plus sur 4 journées. (Ce qui était une possibilité dans la circulaire du 5-6-2008 devient une obligation)

A raison de 5h30 maximum au lieu de 6 h par jour dont 3h30 maximum par demi-journée ce qui offre la possibilité de réduire certaines demi-journées à 2h.

Exemples d'emploi du temps :

*4 jours à 5H15 (fin de l'école à 15H45 par exemple) et le mercredi à 3 h

*2 jours à 5 h (fin de l'école à 15H30) puis 2 jours à 5H15 et le mercredi à 3H30

*2 jours à 5H30 (fin de l'école à 16 h) puis 2 jours à 5H et le mercredi à 3 H

La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30 : ce qui était parfois une recommandation des DASEN devient une obligation. Cela empêche-t-il que l'activité complémentaire soit placée le midi ?

Les deux heures d'aide personnalisée inscrites dans le décret de 2008 disparaissent pour être remplacées par des « activités pédagogiques complémentaires » dont le volume horaire n'est pas précisé, ce qui pose problème.

Les obligations réglementaires de services des enseignants doivent faire l'objet d'un nouveau texte réglementaire. Le ministre a évoqué le passage de 60H annuelles à 36 h annuelles.

Article 4 : remplace le D521-11

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par les [articles D. 411-2](#) et [D. 411-6](#), le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par [l'article D. 521-10](#), il transmet son projet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école.

L'organisation de la semaine scolaire est fixée par le DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, le cas échéant soit sur proposition du conseil d'école, soit du maire ou du président de l'EPCI intéressé.
Le conseil d'école ou le maire de la commune ou le président de l'EPCI intéressé transmet sa proposition d'organisation de la semaine scolaire au DASEN , après avis de L'IEN chargé de la circonscription.

Auparavant, seul le conseil d'école pouvait proposer une organisation de la semaine qui pouvait déroger à l'article D 521-10 et transmettait ce projet au DASEN.
Désormais, le maire ou le président de l'EPCI peuvent également proposer une organisation de la semaine
Cela signifie qu'une proposition et une décision d'organisation peuvent être prises contre l'avis du Conseil d'école et donc des enseignants.

Au final, c'est le DASEN qui arbitre.

Article 5 : remplace le D521-12

Les aménagements du temps scolaire prévus ne peuvent avoir pour effet :

- 1° De modifier le calendrier scolaire national ;
- 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;
- 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;
- 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de neuf demi-journées ;
- 5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Lorsqu'il statue sur une proposition d'organisation de la semaine scolaire qui lui est soumise, le DASEN agissant sur délégation du recteur s'assure du respect des conditions mentionnées aux D521-10 et D521-11. Il s'assure également que la proposition qui lui est soumise est cohérente avec le projet éducatif territorial élaboré conjointement par la collectivité, les services de l'état et les autres partenaires intéressés, ainsi que de la compatibilité de cette proposition avec l'intérêt du service. Il vérifie en outre que la proposition ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au L141-2.

Le DASEN peut donner son accord à une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du D521-10 lorsqu'elle est justifiée par des particularités du projet éducatif territorial et qu'elle présente des garanties pédagogiques suffisantes.

En l'absence de proposition ou s'il refuse la proposition pour l'un des motifs prévus au premier alinéa, le DASEN fixe l'organisation de la semaine scolaire de l'école.

La décision du DASEN ne peut porter sur une durée supérieure à 3 ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les 3 ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Les décisions prises par le DASEN en application des 4 alinéas précédents sont regroupées dans le règlement type départemental mentionné à l'article R411-5 qui fixe les heures d'entrée et de sortie de chaque école, après consultation du CDEN et de la ou les communes intéressées.

Le DASEN s'assure que l'organisation du temps scolaire proposé est cohérente avec le projet éducatif territorial quand il existe et respecte les règles nationales. Tout cela suppose que les conseils d'école et plus particulièrement les enseignants soient associés aux PET qui ne peuvent relever des seuls choix des municipalités. Ces projets doivent être cohérents avec les projets d'école définis par les équipes enseignantes.

A noter que des dérogations peuvent être accordées pour que la demi-journée soit le samedi matin.

Les horaires des écoles font l'objet d'une consultation du CDEN.

Article 6 : remplace le D521-13

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, statue sur chaque projet d'aménagement après s'être assuré que les conditions mentionnées aux [articles D. 521-11 et D. 521-12](#) sont respectées. Il ne l'adopte que s'il ne porte pas atteinte à l'exercice de la liberté de l'instruction religieuse mentionnée au deuxième alinéa de [l'article L. 141-2](#).

La décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Des activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

1/ pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;

2/ pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'IEN de circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école. Le maître de chaque classe dresse la liste des élèves qui bénéficient des APC mentionnées au 1/ et informe les parents.

Groupes restreints c'est combien ?

Le contenu des activités pédagogiques complémentaires est large : élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, aide au travail personnel ou tout autre activité en lien avec le projet d'école ou le projet éducatif territorial , Sur le papier, tout paraît possible, la proposition revenant au conseil des maîtres. A l'épreuve du terrain, les injonctions, contrôles tatillons voire même le caporalisme sont à bannir. C'est dire que de vrais changements doivent voir le jour. Reste aussi à préciser nationalement le volume horaire de ce temps. Le temps de travail enseignant doit être défini statutairement et nationalement. Il n'est pas du ressort de négociations locales avec les collectivités locales. C'est l'objet de la discussion sur les Obligations de service des enseignants (36 H annuelles au lieu de 60 H). L'absence de précision de volume horaire peut signifier que les collectivités pourraient ne pas s'engager dans ce dispositif. Concernant l'organisation, mêmes dispositions que pour l'AP ... en ce qui concerne la liste des élèves, l'inscription au projet d'école et l'information faite aux parents : Par contre, il n'est plus question de leur accord, ni de limite à deux heures par semaine

Article 7 : abroge D521-14 et D521-15

Article D521-14 : le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles, dans le cadre du règlement type départemental mentionné à l'article R. 411-5, après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale et de la ou des communes intéressées, sans préjudice du pouvoir de modification conféré au maire de la commune par les dispositions de l'article L. 521-3.

Article D521-15 : l'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient de l'aide personnalisée, dans la limite de deux heures par semaine.

L'aide personnalisée dans sa forme actuelle est abrogée

Article 8 : les articles 1 à 7 entrent en vigueur à la rentrée 2013

Article 9 : nouveau

Par dérogation à l'article 8, le maire ou le président de l'EPCI peut, avant le 1er mars 2013, demander au DASEN le report de l'application du présent décret à la rentrée 2014 pour toutes les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI. Le maire ou le président de l'EPCI saisit le CG compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de 20 jours après la saisine, le CG n'a pas fait connaître son avis sur la demande de dérogation prévue au premier alinéa, cet avis est réputé favorable. Les décisions prises sur les demandes mentionnées au premier alinéa par le DASEN agissant sur délégation du recteur sont transmises à la commune et à l'EPCI, ainsi qu'au CG.

Article de circonstance pour étaler l'entrée dans la semaine à 4 jours et demi sur les deux années scolaires 2013 ou 2014
Les communes se positionnent avant le 1er mars pour rester à 4 jours.
Il y a fort à parier que le nombre de demandes va être important ...

Article 10 : exécution